



Délibération
VAH/EG

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230713-2023_88C-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 JUILLET 2023

2023 – 88 CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'EREA THEODORE MONOD DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BARON Thierry à BERDAÏ Ammar, CARTIER Nicolas à DAVIET Laurent, CATROU Rémy à MELLA Florent, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 3

BETIZEAU Florence, CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles

Secrétaire de séance : CHEMINADE Marie-Line

Date de la convocation : 06/07/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant que le patrimoine d'exception dont dispose la ville de Saintes est une source d'attractivité touristique mis au service d'une politique culturelle variée,

Considérant que La Direction des Patrimoines a pour mission la conservation, l'enrichissement, l'inventaire, l'étude des collections archéologiques ainsi que la valorisation de ces patrimoines en les portant à la connaissance du plus grand nombre par des expositions, des évènements culturels, des actions éducatives, des médiations variées à destination de tous les publics, des programmes de recherches et des publications,

Considérant que l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté Théodore Monod de Saintes, établissement unique dans le paysage éducatif de Charente-Maritime, propose de la 6ème à la classe terminale CAP, un enseignement adapté à 130 élèves en difficulté scolaire ou en situation de handicap,



Considérant que les deux parties souhaitent proposer des projets de partenariats et échanger des compétences et moyens afin de contribuer à la valorisation des patrimoines, ainsi qu'à l'accessibilité pour tous à la compréhension de notre cadre de vie,

Considérant que la collaboration entre les parties concerne les actions et les opérations à caractère culturel et pédagogique consacrées à la culture et recouvre notamment les domaines suivants :

- Expertises techniques et formations ponctuelles ;
- Conception et production d'outils et supports de médiation tout public ;
- Visites et étude de terrain, notamment des chantiers en cours et accès facilité à ces chantiers ;
- Manifestations (nationales et régionales) et événements en fonction de l'actualité ;
- Actions communes autour des patrimoines en milieu scolaire et périscolaire dans le cadre du programme Éducation artistique et culturelle (EAC) ;
- Services logistiques : transport ponctuel de matériaux avec saisie des services techniques municipaux un mois à l'avance, mise à disposition de matériel ;
- Information et communication.

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention cadre pluriannuelle définissant la nature, la durée et les modalités de la collaboration souhaitée par les parties,

Après consultation de la Commission « Vivre Ensemble » du jeudi 29 juin 2023,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention-cadre de partenariat culturel et scientifique avec l'EREA Théodore Monod et tout document relatif à ce projet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (BARON Thierry)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Marie-Line CHEMINADE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE
ENTRE LA VILLE DE SAINTES
ET L'EREA THEODORE MONOD DE SAINTES**

ENTRE

La Ville de Saintes, sise Hôtel de Ville – BP 319 – 17107 SAINTES CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2023- - du Conseil municipal du 13 juillet 2023, transmise en Sous-Préfecture le

Ci-dessous dénommé « **La Ville de Saintes** »,

d'une part,

ET

L'Établissement Régional d'Enseignement Adapté Théodore Monod de Saintes, sise 32 rue de Chermignac – 17107 SAINTES CEDEX, représenté par son Directeur, Monsieur Thierry BARON,

Ci-dessous dénommé « **l'EREA** »,

d'autre part,

La Ville de Saintes et l'EREA sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

PRÉAMBULE

La ville de Saintes, sous-préfecture du département de la Charente-Maritime se situe au centre d'une agglomération de plus de 60 000 habitants. Ville patrimoniale, Saintes est résolument tournée vers l'avenir et engagée dans des projets structurants qui doivent permettre, à terme, de proposer une porte d'entrée touristique incontournable sur le territoire, être un facteur d'attractivité au cœur de la Grande Région et constituer un levier économique pour la ville.

La ville de Saintes dispose d'un patrimoine d'exception (une trentaine de sites et bâtiments protégés au titre des MH dont 22 sont gérés par la collectivité). Ce patrimoine de toutes époques (gallo-romain, médiéval, moderne) est une source d'attractivité (50 000 visiteurs par an à l'amphithéâtre) est mis au service d'une politique culturelle variée (artistique, musicale, musées, conservatoire, spectacle vivant). La Direction des Patrimoines a pour mission la conservation, l'enrichissement, l'inventaire, l'étude des collections archéologiques ainsi que la valorisation de ces patrimoines en les portant à la connaissance du plus grand nombre par des expositions, des évènements culturels, des actions éducatives, des médiations variées à destination de tous les publics, des programmes de recherches et des publications.

Paraphe





L'établissement régional d'enseignement adapté Théodore Monod de Saintes est un établissement unique dans le paysage éducatif de Charente Maritime. Il propose, de la 6^{ème} à la classe terminale CAP, un enseignement adapté à 130 élèves en difficulté scolaire, ou en situation de handicap pour une dizaine d'entre eux scolarisés dans une Ulis professionnelle (unité localisée pour l'inclusion scolaire). Les points forts des ÉREA sont notamment :

- des classes à effectif réduit avec 16 élèves au maximum, certaines activités sont même organisées en demi-groupe de 8 ;
- une équipe pédagogique "sur mesure" : des professeurs des écoles spécialisées pour les enseignements adaptés, des professeurs de lycée et collège, des professeurs de lycée professionnel... ;
- des activités pour aider les élèves à trouver leur place, à s'épanouir à l'école ;
- des stages pour découvrir les métiers, notamment en lien avec les matériaux et modes de construction traditionnels ;
- un suivi individualisé pour son projet de formation après la 3e.

Conscients que l'apprentissage et la formation, qui véhiculent des valeurs d'entraide, d'épanouissement, de bien être et de respect, peut être un vecteur de cohésion et d'intégration, et le moteur d'une citoyenneté active.

Conscients que la culture et les patrimoines offre aux jeunes des opportunités d'interactions sociales par le biais desquelles ils peuvent développer les connaissances, les capacités et les attitudes qui sont nécessaires à leur pleine participation dans la société civile.

Conscientes de ces enjeux, les parties se sont mises d'accord pour unir leurs efforts, proposer des projets de partenariats et échanger des compétences et moyens afin de contribuer à la valorisation des patrimoines, ainsi qu'à l'accessibilité pour tous à la compréhension de notre cadre de vie

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre une convention-cadre de partenariat culturel et patrimonial pour la réalisation de leurs objectifs communs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration souhaitée par les parties, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, pour la préparation et la réalisation d'actions de médiation et de valorisation culturelle tendant à promouvoir les patrimoines, les savoir-faire et leur apprentissage.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

La collaboration entre les parties concerne les actions et les opérations à caractère culturel et pédagogique consacrées à la culture et recouvre notamment les domaines suivants :

- Expertises techniques et formations ponctuelles ;
- Conception et production d'outils et supports de médiation tout public ;
- Visites et étude de terrain, notamment des chantiers en cours et accès facilité à ces chantiers

Paraphe



- Manifestations (nationales et régionales) et événements en fonction de l'actualité
- Actions communes autour des patrimoines en milieu scolaire et périscolaire dans le cadre du programme Éducation artistique et culturelle (EAC) ;
- Services logistiques : transport ponctuel de matériaux avec saisie des services techniques municipaux un mois à l'avance, mise à disposition de matériel ;
- Information et communication.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à favoriser la programmation et la mise en œuvre visées à l'article 2 ci-dessus.

La collaboration pourra prendre la forme d'une mise en commun de moyens techniques, matériels et humains pour mener à bien la réalisation d'action et/ou d'outils de médiation des patrimoines.

Les parties définiront d'un commun accord en amont de chaque projet sa faisabilité en termes de plan de charge, de programmation et de budget et décideront ensuite de le mettre en œuvre ou non.

Dans le cadre de cette collaboration, les parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Les parties s'engagent, sous réserve des exigences de confidentialité et de droits de propriété intellectuelle auxquelles elles pourraient être tenues, à mettre à la disposition de l'autre partie le mobilier et la documentation, les informations scientifiques et les productions culturelles qu'elles détiennent et qui seraient nécessaires aux opérations de valorisation inscrites dans le cadre de la présente convention.

Les parties feront systématiquement mention des sources et des crédits afférents qui leur seront communiqués dans ce cadre.

Les parties demeurent libres d'engager tout type d'actions de diffusion et de valorisation avec un tiers et de participer à d'autres projets de communication. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes sous réserve qu'elles s'informent mutuellement de ces projets.

ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

Pour chacune des opérations réalisées en collaboration dans le cadre des présentes, et si les parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'application venant préciser la nature de l'action concernée et les engagements de chacune des parties sera conclue en référence à la présente convention-cadre, notamment dans le cadre de l'Éducation artistique et culturelle qui peut impliquer des conventions d'établissement à établissement.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les modalités d'application, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par chacune des parties, les modalités de prise en charge de la couverture des risques professionnels encourus par les agents d'une partie lors de leur présence dans les locaux de l'autre partie, les modalités de communication et de promotion associées aux actions réalisées en collaboration.

Paraphe

--	--

Page 3/5



ARTICLE 5 : SUIVI DE COOPERATION

Les parties s'engagent à se réunir, en fonction de l'actualité (et au minimum une fois par an), pour :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la collaboration ;
- effectuer un bilan régulier de la collaboration (fréquentation, publics, presse-médias, animations...);
- préparer et évaluer les actions et de projets à venir.

Une note de synthèse, signée des parties, sera élaborée à l'occasion de chacune de ces réunions.

Pour la Ville de Saintes, le suivi de la collaboration sera assuré par Benjamin POTEAU, directeur du cadre de vie et Muriel PERRIN, Directrice adjointe des patrimoines.

Pour l'EREA, le suivi de la collaboration sera assuré par Thierry GREGOR et Victorien REVILLE

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE

Article 6.1 : Propriété intellectuelle

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle (y compris des résultats de recherche) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre des présentes.

Sauf mention contraire au sein des conventions particulières d'application, les documents, œuvres et produits réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut, sauf exception figurant au sein des conventions particulières d'application, utiliser gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports et sous réserve qu'elles s'informent mutuellement et préalablement de ces utilisations.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes utilisés dans le cadre de la présente collaboration seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Si la Ville de Saintes souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages, elle sollicitera préalablement l'accord écrit de l'EREA, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires (droit à l'image des personnes, propriétaires des objets mobiliers ou vestiges immobiliers...) dont la Ville de Saintes devra faire son affaire. Il en va de même pour l'EREA concernant les reproductions d'œuvres ou de prises de vue dans les établissements municipaux ou en lien avec des actions de médiation du SVAH.

Article 6.2 Propriété matérielle

Paraphe

--	--



Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente collaboration ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

Le régime de propriété matérielle des documents, œuvres ou produits réalisés ou acquis par les parties dans le cadre de l'exécution présente collaboration sera défini au sein des conventions particulières d'application.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et est conclue pour une durée de trois ans.

Au terme de cette convention, les parties signataires pourront expressément convenir de la renouveler.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

À Saintes, le

Bruno DRAPRON,
Maire de Saintes

À Saintes, le

Thierry BARON,
Directeur de l'EREA

Paraphe

--	--

Page 5/5